



Séance du 4 avril 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
51	28

Objet de la délibération
RESSOURCES HUMAINES Mise en place d'une gratification pour l'accueil de stagiaire de l'enseignement supérieur
Référence
5_20220404_4.5.2

Date de la convocation
29/03/2022

Date d'affichage
08/04/2022

L'année deux mille vingt-deux, le quatre avril à 09 heures, le Comité Syndical du Pôle métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le Multiplexe Gaumont – 3-5 boulevard de Belfort à Amiens, sous la présidence de M. Pascal RIFFLART, Président.

Etaient présents : Mme FOURÉ, DECLE, SAVREUX, Mme VERRIER, RIFFLART, DESSEAUX, DEBART, BOCQUILLON, CAPELLE, Mme THIEBAUT, FRANCOIS, GAILLARD, Mme A. LEMAIRE, WATELAIN, DESFOSSES, DURIEUX, THUILLIER, Mme LEROY, BABAUT.

Excusés ayant donné procuration :

M. MERCUZOT, pouvoir à Mme FOURÉ
 M. FOUCAULT, pouvoir à M. RIFFLART
 Mme DELÉTRÉ, pouvoir à M. RIFFLART
 Mme RODINGER, pouvoir à Mme VERRIER
 M. RENAUX, pouvoir à M. DEBART
 Mme PINON, pouvoir à Mme FOURÉ
 Mme VANDEPITTE, pouvoir à M. DESSEAUX
 M. DELNEF, pouvoir à Mme THIEBAUT
 Mme DE WAZIERS, pouvoir à M. DESFOSSES

Excusés, absents : Mme SAVARIEGO, DARRAGON, GEST, THÉVENIAUD, DUFOUR, OURDOUILLÉ, DOVERGNE, SURHOMME, QUIGNON, SUIN, DELFOSSE, Mme A-M LEMAIRE, Mme CARON-DECROIX, CLIQUET, STOTER, BOHIN, LENGLET, NOBLESSE, MAGNIER, PETIT, Mme HIVER, DINOUARD, CHEVIN

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme Bénédicte THIEBAUT

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Conformément à l'article 27 de la loi du 22 juillet 2013 et au décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'Education, il est précisé que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une rémunération ou gratification selon le montant attribué et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Les stagiaires bénéficient d'une contrepartie financière à l'occasion d'un stage de plus de deux semaines consécutifs ou non dans les secteurs privé et public. Cette contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé dans la limite de 15% du plafond de la Sécurité Sociale de l'année en cours de laquelle le stagiaire est accueilli. En 2022 le montant est identique à celui de 2021 soit 3,90€/heure effectives de présence.

Le montant et les modalités de versement sont définis, par convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et le Pôle métropolitain du Grand Amiénois en fonction des missions réalisées par le stagiaire dans la limite des dispositions de la présente délibération.

La gratification sera attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur et s'élève à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire (aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012 article 64131.

Il est proposé au Comité syndical de valider la mise en place d'une gratification pour l'accueil d'étudiant de l'enseignement supérieur.

Le Comité syndical,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré.
A l'unanimité

- Décide de mettre en place une gratification pour l'accueil d'étudiant de l'enseignement supérieur selon les modalités ci-dessus.

Fait et délibéré le 4 avril 2022
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,

Le Président,
P. RIFFLART